



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 7552

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes divorcées et leur assujettissement à la taxe d'habitation. En l'état actuel de l'application stricte des textes en vigueur les personnes divorcées se trouvent dans une situation d'inégalité devant les charges publiques par rapport aux personnes veuves et plus particulièrement face à la taxe d'habitation. En effet, ces deux types de personnes se retrouvent seules pour assumer toutes les charges familiales. Pour la personne divorcée, une pension lui est allouée en tant que pension alimentaire, en ce qui concerne la personne veuve, il s'agit d'une pension de reversion, et seule cette dernière est alors exonérée totalement du paiement de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé d'étendre aux personnes divorcées le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation prévue à l'article 1414-I-2 du code général des impôts en faveur des personnes veuves, compte tenu du coût élevé que cette mesure aurait pour le budget de l'État. Cela étant les personnes divorcées peuvent bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui, en 1993, excède 1 633 francs lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs. Les collectivités locales peuvent également atténuer la cotisation de taxe d'habitation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu en instituant l'abattement prévu au 3 de l'article 1411-I du code général des impôts. Par ailleurs, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables de la taxe d'habitation en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7552

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3747

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1012